

La CGT est toujours ouverte à la discussion, et c'est dans cet esprit que nous avons participé à la réunion du 9 novembre dite « **de concertation** » sur le calendrier des RTT en 2022.

Le but de cette manœuvre est, selon les propos de la direction, de réduire la dette de temps. **En quoi cet artifice, réduit-il les comptes de temps des salariés ?** Qu'on impose la prise d'une RTT à date fixe ou que les salariés le posent librement un autre jour, leur compte de temps sera toujours débité d'une journée !

Le texte qui, dans notre entreprise organise ces congés est « ***l'accord-cadre sur la réduction du temps de travail du 22 mai 2000*** ».



En son article 5, cet accord entend définir les « *CONDITIONS GENERALES LIEES A LA PRISE DES JOURS ARTT* ». Cet article énonce entre autres : « *Dans le cas où des jours de repos ARTT ne seraient pas intégrés dans un roulement, la prise de ces jours sera laissée à l'initiative de l'intéressé avec l'accord de son responsable direct. Afin de garantir le bon fonctionnement du service, l'intéressé en fera donc la demande auprès de son management, en respectant le délai de prévenance déterminé par accord local ou, à défaut, d'une durée de 7 jours minimum.* »

**L'accord prévoit donc que les jours « RTT » sont posés au choix et à l'initiative du salarié.**

Pourquoi la Direction de RATP infra. **ne respecte pas cet accord ?** Est-ce à dire que les signatures des organisations syndicales ne valent plus rien ? **Drôle de notion du dialogue social.**

Sont concernés par cette mesure, tous les salariés au forfait, horaires variables ou horaires collectifs dont le nombre de RTT flottants est supérieur ou égal à 17 jours acquis pour l'année 2022.

## Cas particulier des agents au forfait

Le forfait-jour est un engagement de l'agent, ***autonome dans la gestion de son emploi du temps***, de travailler un certain nombre de jours sur une année. Les jours de repos s'inscrivent ainsi « en creux », comme étant chaque année tous les jours non-travaillés au-delà des congés payés, jours fériés et repos hebdomadaires. Ainsi, l'agent en pleine autonomie est finalement plus amené à poser des jours de travail, que des jours de repos. **L'obligation faite au salarié de « poser une RTT » à certaines dates, revient ainsi à interdire au-dit salarié de travailler à ces dates-là, nonobstant l'autonomie dont il est censé bénéficier dans la gestion de son emploi du temps.** C'est une remise en cause du principe même du forfait.



**Il est vrai que sur le forfait, la direction prend des largesses avec les textes...**

En effet, la Cour de cassation exige, pour que le forfait-jour soit opposable aux salariés concernés, que **des mécanismes** suffisants soient mis en place **pour garantir le respect du droit au repos du salarié,**

ainsi qu'une surveillance effective de la charge de travail et de l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Nous attendons que la direction mette à disposition des salariés et des organisations syndicales le descriptif de ces mécanismes...A suivre.

## Charge de travail

Pour la CGT, imposer des jours de RTT est antinomique avec l'organisation du travail.

Bien souvent les agents se voient refuser leur prise de congés faute de personnel suffisant ou de charge de travail conséquente.

Dans ces conditions imposer des RTT n'a aucun sens, ne modifiera pas la dette de temps du département et aura pour seule conséquence d'accroître un peu plus la charge de travail de ces agents, leur travail étant stockable.

## D'accord ou pas d'accord, circulez, il n'y a rien à discuter !

La CGT, pourtant opposée aux RTT imposées, voyant une direction fermée à la discussion, a proposé de limiter cette mesure à 3 RTT (les ponts). Refus catégorique de cette dernière complètement fermée à la discussion...



## Conclusion

Nous n'avons pas d'explication rationnelle de la part de la direction sur les raisons de la mise en place de ce dispositif de RTT imposées.

Pour la CGT, la direction devrait plutôt stopper la mise en œuvre de son plan social DIAPASON et remettre du personnel dans tous ces services afin que les agents puissent poser sans obstacles, les congés qui leur sont dus !

## Planning des RTT imposées :

- Vendredi 15 avril (Deux jours avant le lundi de Pâques)
- Vendredi 27 Mai (Lendemain Jeudi Ascension)
- Vendredi 15 Juillet (Lendemain Fête Nationale)
- Lundi 31 octobre (Veille de la Toussaint)
- Vendredi 30 décembre (Avant-veille du 1<sup>er</sup> janvier)

*La CGT,  
votre meilleur atout !*

### Infantilisation

Dans PULSE, le CSRH remplira lui-même votre calendrier, imposant les cinq journées. Parmi les situations dérogatoires (nécessités de service, absences conventionnelles...), il y a le bénéfice de l'allocation pour congés annuels (ACA). Mais pour pouvoir poser un CA, les salariés devront demander par mail la modification du code de pointage au CSRH (déjà passablement débordé). Les salariés n'ont même plus la main sur la pose de leurs congés !

## Se Syndiquer

Nom..... Prénom.....

Téléphone..... E-mail.....

Département.....

Bulletin d'adhésion à renvoyer par courrier intérieur à :

UGICT / CGT-RATP 85 Rue Charlot CHOT / CHARLOT

Tel : 01 44 84 52 45 - Int : 58770 - Mail : [orga.ugict.ratp@gmail.com](mailto:orga.ugict.ratp@gmail.com)

